

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES
AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT

004
Arrêté conjoint n°2018___/MAAH/MINEFID
portant tarification et modalités de paiement des
droits fixes d'inspection et autres recettes en
matière de contrôle des engrais au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n°2016-001/PRES du 06 Janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2017-075/PRES/PM du 20 Février 2017 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 Février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant Organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement ;
- Vu** le Décret n°2016-293/PRES/PM/MAAH du 28 avril 2016, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;
- Vu** la Loi organique n°073-2015/CNT du 06 Novembre 2015 Relative aux lois de Finances
- Vu** la Loi n° 026-2007/AN du 20 novembre 2007 instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso ;
- Vu** le Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- Vu** le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet-2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu** le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu** le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;
- Vu** le décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;



MAAH n° 00003

09/01/2018

- Vu** le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions;
- Vu** le Décret n°2017-1131/PRES/PM/MINEFID/MAAH du 30 novembre 2017, portant autorisation de perception de recettes relatives au contrôle des engrais au Burkina Faso ;

ARRETENT

Article 1: Les montants des droits fixes d'inspection et autres recettes en matière de contrôle des engrais au Burkina Faso sont déterminés par les dispositions du présent arrêté conjoint conformément aux tableaux ci-dessous :

I. Droits fixes d'inspection :

a) droits fixes perçus aux frontières

Quantités (tonnes)	Montants par tonne (FCFA)
Moins de 500	2 000
500 – 1000	1 500
1001 – 5000	1 000
5001 - 10 000	750
Plus de 10 000	500

b) droits fixes perçus aux lieux de fabrication

Quantités (tonnes)	Montants par tonne (FCFA)
Moins de 500	1 000
500 – 1000	750
1001 – 5000	500
Plus de 5000	250

II. Autres recettes

N°	Désignation	Montant (EN FCFA)
Frais d'études		
1.	Frais d'Etude de dossiers pour l'obtention de l'avis pour la délivrance du Certificat National de Conformité (CNC)	200 000
2.	Frais d'études de dossiers pour l'obtention de l'avis pour la délivrance d'un agrément en qualité d'importateur	100 000
3.	Frais d'études de dossiers pour l'obtention de l'avis pour la délivrance d'un agrément en qualité de grossiste	25 000
4.	Frais d'études de dossiers pour l'obtention de l'avis pour la délivrance d'un agrément en qualité de détaillant d'engrais,	10 000
5.	Frais d'études de dossiers pour l'obtention de l'avis pour le renouvellement de l'agrément en qualité d'importateur	100 000
6.	Frais d'études de dossiers pour l'obtention de l'avis pour le renouvellement de l'agrément en qualité de grossiste	25 000
7.	Frais d'études de dossiers pour l'obtention de l'avis pour le renouvellement de l'agrément en qualité de détaillant d'engrais	10 000
8.	Frais d'études de dossiers pour l'obtention de l'avis pour la délivrance d'un agrément en qualité de fabricant industriel	100 000
9.	Frais d'études de dossiers pour l'obtention de l'avis pour la délivrance d'un agrément en qualité de fabricant semi-industriel	25 000
10.	Frais d'études de dossiers pour l'obtention de l'avis pour la délivrance d'un agrément en qualité de fabricant artisanal	10 000
Amendes		
11.	Amende pour l'importation, la commercialisation ou la fabrication des engrais sans agrément	50 000 à 1 000 000
12.	Amende pour refus de se soumettre au contrôle	25 000 à 100 000
13.	Amende pour déficiences en éléments fertilisants ou nutritifs	50 000
14.	Amende pour déclarations fausses et fallacieuses	50 000
15.	Amende pour l'importation et/ou la vente d'engrais contrefaits	5 000 000 à 10 000 000
16.	Amende pour déficits de poids	50 000
17.	Amende pour non déclaration des tonnages d'engrais	50 000
18.	Amende pour non-paiement des droits d'inspection	50 000
19.	Amende pour l'importation, la fabrication locale ou la vente d'engrais dont la concentration en métaux lourds est supérieure au maximum toléré par la législation en vigueur	5 000 000 à 10 000 000
20.	Amende pour l'absence ou la non-conformité de l'étiquetage de l'engrais	50 000
21.	Amende pour l'importation, la fabrication locale ou la vente d'engrais contenant des ingrédients déclarés destructifs	5 000 000 à 10 000 000

Article 2: Les droits fixes d'inspection sont dus par les importateurs, les fabricants et les exportateurs d'engrais.

Les droits fixes d'inspection sont uniquement perçus aux frontières et aux lieux de fabrication des engrais.

Article 3: Les recettes relatives aux prestations visées à l'article 1 ci-dessus sont perçues par les régisseurs de recettes du ministère en charge de l'agriculture et les services du Trésor.

Les paiements des droits fixes aux frontières se font immédiatement après l'inspection.

Les droits fixes aux lieux de fabrication sont dus dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'inspection. Tout retard de paiement entraîne des pénalités de retard de 10 % du montant dû par mois de retard.

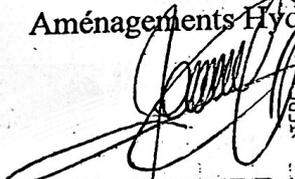
Article 4: Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance informatisée ou extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.

Article 5: Les recettes recouvrées au titre des prestations ci-dessus citées sont reversées au budget de l'Etat.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 JAN 2018

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques



Jacob OUEDRAOGO
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- MAAH/CAB
- MINEFID/CAB
- MCI/A/CAB
- MAAH/DAF
- MAAH/PS
- DGCMEF
- DGTCF
- DGPV
- DELF
- SAD